

ARRÊTÉ N° 66 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents le modifiant, en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés ;

Vu le décret du 22 mars 1924 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les lois et décrets promulgués en A. O. F. antérieurement au 1^{er} janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Détermination des droits au logement et à l'ameublement

ARTICLE PREMIER — En dehors des fonctionnaires expressément visés au décret du 23 janvier 1914, et notamment du Chef du Secrétariat Général dont la situation sera celle prévue pour les Secrétaires Généraux des Colonies par l'article 11 du dit décret, peuvent recevoir à titre gratuit, le logement et l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés au tableau annexé au présent arrêté les fonctionnaires et agents ci-après :

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Les adjoints au Commandant de Cercle
Le personnel de la Mission de Délimitation.

Tous fonctionnaires employés et agents habitant hors du chef-lieu et que leurs fonctions obligent à résider dans des localités ou dans des postes, où, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux mêmes à leur logement.

ART. 2. — Peuvent recevoir à titre gratuit le logement, les fonctionnaires et agents ci-après, lorsqu'ils sont astreints par leurs obligations professionnelles à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration ou la garde :

Service du trésor. — Trésorier-Payeur, payeur dans les Circonscriptions. Agents spéciaux.

P. T. T. — Receveurs et gérants des bureaux des P. T. T.
Enregistrement et domaines. — Receveur des Domaines et de l'Enregistrement chargé d'une gestion.

Enseignement. — Directeurs des établissements scolaires ou professionnels et Economes.

Service de santé. — Médecin Chef d'une formation hospitalière ; Médecins résidents, Comptables des hôpitaux, Infirmiers.

Agriculture. — Agents détachés dans les jardins et stations agricoles.

Chemin de fer. — Tous agents bénéficiant de la gratuité du logement en Afrique Occidentale française.

Service du wharf. — Officier de port ; maître du wharf.

Service Radiotélégraphique. — Chef de station.

Douanes. — Tous agents bénéficiant de la gratuité du logement en A. O. F.

Milice et garde indigène. — Sous-Officiers chargés de l'instruction.

Service automobile. — Chef du Garage Central.

Polices et prisons. — Commissaires de Police et régisseurs de prisons.

Quand il y a impossibilité de les loger dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires énumérés au présent article peuvent exceptionnellement et temporairement recevoir un logement en dehors de l'établissement, si l'intérêt du service réclame que, même dans ces conditions, ils soient pourvus d'un logement.

ART. 3. — Le logement et l'ameublement ne sont fournis aux fonctionnaires, employés et agents désignés aux articles 1 et 2 qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être prise sans inconvénient.

ART. 4. — Sous les mêmes réserves que celles contenues à l'article trois ci-dessus, les fonctionnaires, employés et agents autres que ceux susdésignés peuvent recevoir le logement et l'ameublement à titre onéreux.

ART. 5. — L'affectation des logements est faite : au chef-lieu par le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République.

Dans les Cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, et à l'égalité de grade, de la situation de famille des intéressés (Circulaire ministérielle du 18 novembre 1913).

Le fonctionnaire qui refuse le local qui lui est attribué ne peut prétendre à aucune compensation.

ART. 6. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements mis à la disposition des fonctionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Un état des lieux et un inventaire sont contradictoirement dressés au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état du matériel remis au détenteur effectif, et signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

LISTE

DES LOGEMENTS DU CHEF-LIEU CLASSÉS PAR CATÉGORIE

A. — SERVICE LOCAL

PREMIÈRE CATÉGORIE		DEUXIÈME CATÉGORIE		TROISIÈME CATÉGORIE		QUATRIÈME CATÉGORIE	
DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES
Pavillon N° 1	4	Pavillon N° 4 (Etagé)	2	Pavillon N° 4 (Rez de chaussée)	2	Pavillon Garage Central	2
— N° 2	4	— N° 5 (—)	2	— N° 5 —	2	— dit «Lecterch»	2
— N° 3	3	— N° 6 (—)	2	— N° 6 —	2	Ancienne Douane (logement du mi-	1
— N° 8	3	— N° 7 (—)	2	— N° 7 —	2	— lieu)	1
— N° 11 (Etagé)	3	— N° 9 (—)	2	— N° 9 —	2	Ancienne Douane (logement-Ouest)	2
— N° 12	3	— N° 10 (—)	2	— N° 10 —	2	Prison (logement de l'étage)	1
— N° 13	3	— N° 11 (Rez-de-Chaussée	3	Petit pavillon des T. P.	2	Pavillon N° 24 (Rez de chaussée-	2
— N° 14	3	Hôtel des Postes	3	Hôtel des Postes (logement-Sud)	2	logement-Est)	2
— N° 15	3	(logement du Chef de Service)	3	Ancienne Douane (logement-Est)	3	Pavillon N° 24 (Rez de chaussée	2
— N° 16	3	Bâtiment dit du Câble (logement	3	Pavillon N° 24 (Etagé-logement-Est)	2	logement-Ouest)	2
— N° 17	3	Sud)	3	— N° 24 (Etagé-logement-Ouest)	2		
— N° 18	3	Bâtiment dit du Câble (logement	3	Pavillon Camp des gardes.	3		
— N° 19	3	Ouest)	3	Pavillon à étage Camp des gardes	2		
— N° 20	3	Ancien Cours Complémentaire	3	(étage)	2		
— N° 21	3	(Etagé)	3	Ancien Commissariat de Police	2		
— N° 22	3			(Etagé-côté Est)	2		
— N° 23	3			Ancien Commissariat de Police	2		
Secrétariat Général (logement Sud)	4			(Etagé-côté Ouest)	2		
— (logement Nord)	4			Ancien Commissariat de Police	4		
Hôtel des Douanes (Etagé)	3			(Rez-de-chaussée)	4		
Polyclinique (Etagé)	4			Ecole route Anécho (logement Etagé)	2		
Internat (logement Sud)	3			Travaux Publics (Etagé-logement	1		
— (logement Nord)	3			Est)			
Hôtel des Postes (logement du Re-	3						
ceveur)	3						
Travaux-Publics (Etagé-logement	3						
Ouest)	3						
Pavillon T. S. F.	3						

Bâtiment N° 1	3	Pavillon N° 16	2	Bungalow N° 9 (A.)	2	Pavillon N° 5 logement S. E.	1
				(B.)	2		
Pavillon N° 10	3	— N° 17	2	— N° 12 (A.)	2	— N° 6	1
		— N° 18	2	(B.)	2		
— N° 11	3	— N° 19	2	— N° 13 (A.)	2		
		Bungalow N° 2 (A.)	2	(B.)	2		
— N° 8	4	(B.)	2	— N° 14 (A.)	2		
		Bungalow N° 4 (A.)	2	(B.)	2		
— N° 7	3	(B.)	2	— N° 15 (A.)	2		
		Bungalow N° 3 (A.)	2	(B.)	2		
— N° 5	3			N° 3 (B.)	1		
				— N° 6 bis (A.)	3		
				(B.)	2		

AMEUBLEMENT

A FOURNIR AU PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE EN SERVICE AU TOGO DANS LA LIMITE DES DISPONIBILITÉS.

(Arrêté N° 66 du 28 Janvier 1929)

DESIGNATION DE LA CATÉGORIE	LIT COM- PLÉ 2 PLACES (d)	LIT COM- PLÉ 1 PLACE (d)	ARMOIRES	BUFFET	COMMODE	CHAISES	CUISINIÈRE	Fauteuils	GLACIÈRE	DOUCHÈRE (h)	GARDE-MAN- GÈRE OU BUFFET DE CUISINE	TABLE ORDI- NAIRE	TABLE DE TOILETTE	TABLE DE CUISINE	TABLE SALLE À MANGER
<i>1^{re} catégorie</i>															
Mariés	1 (a)	2 (a)	2	1	1	8	1	5	1	1	1	3	1	1	1
Célibataires	1	—	1	1	1	6	1	3	1	1	1	2	1	1	1
<i>2^{me} catégorie</i>															
Mariés	1	—	2	1	1	6	1	3	1	1	1	2	1	1	1
Célibataires	—	1	1	1	1	4	1	2	1	1	1	1	1	1	1
<i>3^{me} catégorie</i>															
Mariés	1	—	1	1	1	4	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires	—	1	1 (c)	1 (c)	—	3	1 (c)	—	1 (c)	1	1	1	1	1 (c)	1 (c)
<i>4^{me} catégorie</i>															
Mariés	1	—	1	1	—	3	1	—	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires	—	1	—	1 (c)	1	2	1 (c)	—	1 (c)	1	1	1	1	1 (c)	1 (c)

a) deux lits à une place ou un lit à 2 places au choix des intéressés et dans la limite des disponibilités
 b) pour les logements non pourvus d'une adduction d'eau courante
 c) un pour deux
 d) les lits d'enfants sont fournis en supplément ainsi qu'une chaise par enfant; le lit comprend : un matelas, un traversin et une moustiquaire.

TITRE II.

Retenue de logement et d'ameublement.

ART. 7. — Tout fonctionnaire civil ou militaire recevant, dans les conditions déterminées aux articles 2 et 4 ci-dessus, le logement et l'ameublement ou l'ameublement seulement, supporte sur sa solde une retenue fixée proportionnellement au nombre de pièces occupées.

ART. 8. — Le taux de cette retenue varie suivant la catégorie dans laquelle les logements sont classés au tableau annexé au présent arrêté, eu égard aux conditions de confort qu'ils présentent.

Ce taux est le même pour les logements compris dans la même catégorie pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur traitement.

Entrent seules en ligne de compte pour le calcul de la retenue, les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire, suffisamment spacieuses et éclairées, à l'exclusion des cuisines, vestibules, cabinets de toilette, etc.

ART. 9. — Les retenues sont représentées, sans pouvoir toutefois dépasser un maximum de 10% et un plafond annuel de 2.400 francs, par un pourcentage du traitement ou de la solde de présence annuels réduits de 6% et majoré, s'il y a lieu, des suppléments à titres divers, qui font partie intégrante de ce traitement ou de cette solde.

ART. 10. — Les taux des retenues pour le logement et l'ameublement sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE DES LOGEMENTS	RETENUE POUR LOGEMENT PAR PIÈCE	RETENUE POUR AMEUBLEMENT
1 ^{re} CATÉGORIE	3%	2%
2 ^{me} —	2%	2%
3 ^{me} —	1%	1%
4 ^{me} —	0 f. 30%	0 f. 30%

ART. 11. — Les retenues pour logement et ameublement sont faites trimestriellement et à l'occasion des mutations, suivant les dispositions adoptées par l'Ordonnateur.

Pour le calcul des retenues, il n'est pas tenu compte des fractions de mille francs.

En cas de changement dans la solde du fonctionnaire, dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée, qu'à compter du 1^{er} du mois suivant :

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu dans tous les cas à l'établissement d'ordres de recettes au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 14 avril 1926 à l'exception des articles 2 et 4, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 28 janvier 1929

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 67 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France Exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II.

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 ^{er} . — Commissaire de la République	26.500,—
— 2 — Cabinet du Commissaire de la République	32.500,—
— 4 — Dépenses des exercices clos	7.000,—
Total du Chapitre II	66.000,—

CHAPITRE III.

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

Article 1 ^{er} . — Service Général du Commissariat de la République	25.000,—
— 2 — Service intérieur du Commissariat de la République	6.000,—
Total du Chapitre III	31.000,—

CHAPITRE IV.

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

Article 11. — Moyens de transport des services d'Administration Générale (Personnel)	35.000,—
— 12. — Dépenses d'exercices clos	280.000,—
Total du Chapitre IV	315.000,—

CHAPITRE X.

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

Article 6. — Agriculture	129.000,—
Total du Chapitre X	129.000,—

CHAPITRE XII.

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

Article 2. — Education physique	5.500,—
— 7. — Dépenses des exercices clos	167.500,—
Total du Chapitre XII	173.000,—
Total général	714.000,—